

**Loi de 1998 sur
l'enregistrement
des lobbyistes (Ontario)**

RAPPORT ANNUEL

le 15 janvier 1999 - le 31 mars 2000

Bureau du commissaire à l'intégrité

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto, (Ontario) M7A 1N3, téléphone (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668 9938, télécopieur : (416) 326-5317 et à Accès Ontario, Centre Rideau, 161, rue Elgin, Ottawa, (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268 8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268 7095. Paiement par carte Visa ou Mastercharge.

ISSN n° 1492-5753 – Prix 5,00 \$

Le 19 juin 2000

**L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel sur l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1998. Le rapport vise la période de quatorze mois comprise entre le 15 janvier 1999 et le 31 mars 2000.

Le présent rapport est déposé conformément à l'article 10 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable Robert C. Rutherford

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Numéro de page</u>
Contexte	1
Objet de la loi	1
Description de la loi	2
Infractions et peines	3
Registreur	4
Processus d'enregistrement	5
A. Dépôt par voie électronique	5
B. Dépôt par voie manuelle	6
Registre public	7
Statistiques	
A. Enregistrements	8
B. Objet des activités des lobbyistes	9
C. Ministères et organismes gouvernementaux	10
Annexes	
Annexe « A » – Avis n° 1	11
Annexe « B » – Bulletin d'interprétation n° 1	13
Annexe « C » – Bulletin d'interprétation n° 2	14

Le présent document constitue le premier rapport annuel présenté aux termes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1998. Il vise la période de quatorze mois comprise entre le 15 janvier 1999 et le 31 mars 2000.

CONTEXTE

Le 6 octobre 1998, le président du Conseil de gestion du gouvernement, l'honorable Chris Hodgson, a déposé la *Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et précisé ce qui suit :

« Le gouvernement s'engage à gérer ses activités commerciales d'une façon transparente, responsable et accessible. L'exercice de pressions fait partie du processus démocratique, mais la population a le droit d'avoir accès à des renseignements sur les organismes et les personnes qui cherchent à influencer le processus décisionnel du gouvernement. La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. »
(traduction)

Le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement central des États-Unis d'Amérique et de nombreux États de ce pays ont adopté des lois sur l'enregistrement des lobbyistes. En adoptant la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui ressemble à la loi que le gouvernement fédéral canadien a adoptée dans ce domaine, l'Ontario est devenu la première province à promulguer une loi autorisant la création d'un registre des lobbyistes.

La loi ontarienne ressemble beaucoup à la loi du gouvernement fédéral, à ceci près qu'elle ne comprend pas de code de déontologie. Divers mécanismes réglementent déjà les rapports entre les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique, et des codes de déontologie fixent les règles que doivent suivre les membres d'associations et d'industries. Par exemple, les avocats sont régis par un code de déontologie et les lobbyistes possèdent leur propre code. Dans le même ordre d'idées, diverses lois, comme le Code criminel, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, réglementent elles aussi les activités des lobbyistes et des titulaires d'une charge publique et déterminent les politiques et directives applicables aux approvisionnements gouvernementaux et aux conflits d'intérêts, d'où l'assurance de l'intégrité du gouvernement. La *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* a été promulguée le 15 janvier 1999.

OBJET DE LA LOI

L'exercice de pressions est une activité légitime. La *Loi*, d'une part, permet aux lobbyistes de jouir d'un libre accès aux agents gouvernementaux et, d'autre part, assure l'intégrité des titulaires d'une charge publique et protège ceux-ci contre tout abus d'influence. Le système d'enregistrement des lobbyistes prévu permet à la population en général, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes de savoir qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement.

DESCRIPTION DE LA LOI

Le terme « exercer des pressions » est défini comme le fait pour un lobbyiste rémunéré de communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin d'influencer les décisions que le gouvernement prend à l'égard de ce qui suit :

- les propositions législatives, les projets de loi et les lois;
- les modifications à des politiques, des programmes et des décisions;
- l'octroi de subventions, de contributions et d'autres avantages financiers;
- les questions de privatisation et d'impartition.

La *Loi* reconnaît que certaines communications qu'ont les agents du gouvernement avec des personnes physiques, des firmes ou des organismes revêtent un caractère purement consultatif et sont essentielles à l'élaboration des politiques gouvernementales. Pour l'application de la *Loi*, le terme « exercer des pressions » exclut ce qui suit :

- les observations orales et écrites aux comités de l'Assemblée législative;
- les observations orales et écrites faites au titulaire d'une charge publique à l'égard de l'exécution, de l'interprétation ou de l'application d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice;
- les observations orales et écrites en réponse directe à des demandes écrites d'avis ou d'observations;
- les communications ordinaires entre les députés et leurs électeurs.

La *Loi* donne une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les personnes nommées à une charge par décret, les membres de la Police provinciale de l'Ontario, et les dirigeants, administrateurs et employés d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement provincial. La définition exclut les membres du personnel d'entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions d'administrations locales, les agents législatifs, les juges et les juges de paix.

La *Loi* prévoit la création de trois catégories de lobbyistes :

- 1) Les lobbyistes-conseils, chargés par un client, moyennant le paiement d'honoraires, de communiquer avec le titulaire d'une charge publique en Ontario. Sont inclus les conseillers en relations gouvernementales, les avocats et les comptables.
- 2) Les lobbyistes salariés, employés par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités commerciales à des fins de gain pécuniaire, dont une partie importante des fonctions consiste à exercer des pressions.

3) Les lobbyistes salariés employés par des organisations sans but lucratif, dont les associations, les chambres de commerce, les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance et les groupes de défense de droits. Le tout premier dirigeant rémunéré de l'organisation est tenu de communiquer le nom de chaque lobbyiste salarié qu'emploie l'organisation lorsque l'accumulation des activités de lobbying exercées par tous ces employés constitue une partie importante des fonctions d'un employé.

Tous les lobbyistes sont tenus de s'enregistrer dans un délai déterminé après le début de leurs activités de lobbyiste et de fournir les renseignements qu'exige la *Loi*, dont le nom de leur client, de leur organisation ou de la personne morale qui les emploie; l'objet des pressions; des renseignements utiles sur la proposition législative, le projet de loi, le règlement, la politique, le programme, la subvention, la contribution ou le contrat en cause; les ministères, organismes, conseils, commissions et députés visés par les pressions; la source et le montant de l'aide financière gouvernementale qu'a reçue le client ou l'employeur du lobbyiste; le nom de toute entité ou organisation non gouvernementale qui, pendant l'exercice qui précède le dépôt de la déclaration, a contribué pour 750 \$ ou plus au client ou à l'employeur du lobbyiste pour appuyer les pressions exercées; et les moyens de communication utilisés pour exercer des pressions. Les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et les lobbyistes salariés d'organisations doivent eux aussi fournir une description générale de leurs activités commerciales.

INFRACTIONS ET PEINES

Un lobbyiste au sens de la *Loi* peut commettre une infraction si, selon le cas :

- 1) il exerce des pressions au sens de la *Loi* et ne dépose pas une formule d'enregistrement dans les délais que fixe la *Loi*;
- 2) sa formule d'enregistrement ne comprend pas les renseignements exigés;
- 3) il ne communique pas des modifications à sa déclaration, de nouveaux renseignements ou les précisions sur les renseignements que lui demande le registrateur;
- 4) il fait une affirmation fausse ou trompeuse;
- 5) il place sciemment le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible.

Quiconque enfreint la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$. Cette peine est compatible avec les dispositions d'autres lois provinciales relatives à des infractions graves à des lois du gouvernement provincial.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est heureux de signaler qu'aucune infraction n'a été commise à la *Loi*.

REGISTRATEUR

Le commissaire à l'intégrité, qui peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi*, est responsable de l'administration du registre public.

La *Loi* stipule que le registraire examine tous les enregistrements, relève les omissions et les incohérences, et cherche, au besoin, à obtenir des précisions sur les renseignements que le lobbyiste a fournis. En plus d'avoir le droit de vérifier les renseignements fournis, le registraire est aussi tenu d'assurer l'accessibilité du public au registre des lobbyistes et de présenter des rapports annuels sur l'application de la *Loi* à l'Assemblée législative.

Pendant les six premiers mois de l'existence du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, le registraire a organisé des programmes d'éducation à l'intention de groupes de lobbyistes et tenu des discussions avec des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes-conseils et des représentants d'industries et d'associations pour leur fournir des renseignements sur l'interprétation de la *Loi*. Ces discussions se poursuivent à l'occasion. Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est toujours heureux de rencontrer des personnes et des groupes pour expliquer la *Loi* ou fournir des avis aux termes de la *Loi*.

Outre les responsabilités susmentionnées, le registraire peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la *Loi*.

Au cours des 18 derniers mois, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a reçu un certain nombre de demandes relativement à l'application de la définition du terme « exercer des pressions » aux entités du secteur parapublic. Règle générale, si une entité du secteur parapublic est expressément tenue aux termes d'une loi de mener certaines activités reliées à des mesures législatives, ces activités ne sont pas considérées comme des pressions. Cependant, les communications qui échappent aux activités définies dans les mesures législatives peuvent être compatibles avec la définition de « exercer des pressions » aux termes de la *Loi*, auquel cas l'entité devrait s'enregistrer si ses activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions.

Pendant la période visée par le présent rapport, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a publié un avis relativement à la définition de « titulaire d'une charge publique » et à son application à Ontario Hydro. Aux termes d'une loi, cette société a été remplacée par cinq personnes morales distinctes. L'Avis n°1 constitue l'annexe « A » au présent rapport.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a aussi publié les bulletins d'interprétation n^{os} 1 et 2, qui visent les points suivants :

- 1) la définition de « au cours de la période visée par la déclaration » et la définition de « au cours des six mois suivants »;

2) la définition de « partie importante de ses fonctions ».

Ces bulletins constituent les annexes « B » et « C » au présent rapport.

Les avis et les bulletins sont disponibles sur le site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : <http://lobbyist.oico.on.ca>

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

Toutes les personnes qui répondent aux critères des différentes définitions du terme « lobbyiste » au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* doivent enregistrer leurs activités dans le registre des lobbyistes, accessible par l'entremise du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : <http://lobbyist.oico.on.ca> Le site Web du Bureau constitue le principal moyen de diffusion de renseignements en ce qui concerne les personnes qui ont pour fonction d'influencer les activités du gouvernement, qui sont susceptibles d'intéresser les titulaires d'une charge publique, la population et les lobbyistes.

Les lobbyistes sont tenus de déposer une formule d'enregistrement. Ils peuvent la déposer de façon manuelle ou par voie électronique, par l'intermédiaire du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes.

A. Dépôt par voie électronique

Le dépôt d'une formule d'enregistrement par voie électronique permet au lobbyiste de déposer par Internet les renseignements exigés aux fins d'approbation. Avant de pouvoir utiliser le système de dépôt électronique, le lobbyiste doit fournir des renseignements identificatoires et signer un contrat d'utilisation. Il obtient ensuite un numéro d'identification unique qui lui permet d'accéder en toute sécurité à sa formule d'enregistrement.

Le registrateur envoie au lobbyiste un accusé de réception de son approbation par courrier électronique et l'enregistrement est automatiquement versé au registre public.

L'enregistrement en direct est gratuit. Conformément à la *Loi*, les lobbyistes peuvent déposer par voie électronique des enregistrements préliminaires et des avis de changement de renseignements, de renouvellement et de cessation d'activités.

Même si la loi ne l'oblige pas à ce faire, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a mis sur pied un système automatique de rappel par courrier électronique à l'intention de tous les lobbyistes dont les enregistrements doivent être renouvelés. La *Loi* stipule en effet que les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite doivent renouveler leur enregistrement tous les ans. Quant à eux, les lobbyistes salariés d'organisations doivent renouveler leur enregistrement tous les six mois.

B. Dépôt par voie manuelle

Les lobbyistes qui ne disposent pas des ressources informatiques nécessaires peuvent se servir des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition pour déposer leur formule d'enregistrement par voie électronique. Ils peuvent aussi remplir les formules sur support papier disponibles au Bureau. Des droits d'enregistrement sont toutefois prélevés à l'égard des enregistrements manuels.

À la réception d'un enregistrement par voie manuelle, les renseignements sont transférés dans la base de données par le personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Une fois qu'ils sont approuvés par le registrateur, ils sont automatiquement versés dans le registre public. Les lobbyistes qui utilisent cette méthode de dépôt reçoivent les avis d'approbation et de renouvellement par la poste.

Des droits sont prélevés à l'égard de chaque renouvellement, mais non à l'égard des avis de changement et de cessation d'activités.

Les premiers mois d'existence du Bureau se sont accompagnés de certaines difficultés de croissance. Toutefois, l'expérience acquise au cours de ces premiers mois a permis à nos conseillers techniques de non seulement jeter un regard neuf sur le processus d'enregistrement, mais aussi de faciliter l'accès à la préparation et à la révision des formules d'enregistrement.

Au début, environ 86 pour cent des lobbyistes se sont enregistrés par voie électronique. Toutefois, à la fin de l'exercice, approximativement 98,7 pour cent s'étaient enregistrés en direct.

REGISTRE PUBLIC

Lorsque le projet de loi a été déposé, le président du Conseil de gestion a fait la déclaration suivante :

« La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. » (traduction)

Tous les renseignements que les lobbyistes fournissent sur les formules d'enregistrement sont versés au registre des lobbyistes. Ils font partie du domaine public et sont accessibles à partir du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Le public peut ainsi avoir accès aux renseignements suivants : lobbyistes actuels et anciens, leurs clients et leurs employeurs; sociétés mères et filiales des personnes morales qui profitent des activités des lobbyistes; description des activités commerciales des personnes morales et des associations; objet des activités des lobbyistes, y compris les propositions législatives, les projets de loi, les résolutions, les règlements, les politiques, les programmes, les décisions et les subventions, les décisions en matière de privatisation et d'impartition; et ministères ou organismes gouvernementaux qui font l'objet de pressions. Le public peut également obtenir des renseignements sur la question de savoir si un client ou un organisme est financé en tout ou en partie par un gouvernement quelconque, sur toute aide financière accordée par le secteur privé aux activités d'un lobbyiste, et sur les moyens de communication utilisés.

Les utilisateurs peuvent faire des recherches dans le registre pour réaliser leurs propres rapports et obtenir des copies de la formule d'enregistrement d'un lobbyiste, gratuitement, soit à partir de leur propre ordinateur, soit en se servant des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition. Si le rapport est réalisé par un membre du personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, des frais administratifs sont prélevés.

STATISTIQUES

A. Enregistrements

Entre la mise en oeuvre de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, le 15 janvier 1999, et le 31 mars 2000, le registre comprenait 684 enregistrements actifs et 297 enregistrements inactifs. Les enregistrements inactifs incluent les engagements menés à terme ou visés par une cessation d'activités.

Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer un enregistrement à l'égard de chaque client et de chaque engagement. À la fin de l'exercice financier, 188 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés, soit 511 enregistrements en tout.

Au cours des 14 derniers mois, 78 employés se sont enregistrés pour le compte de leur employeur (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) lorsque leurs activités de lobbyiste ont représenté une partie importante de leurs fonctions. Ces employés représentaient les intérêts de 50 personnes morales.

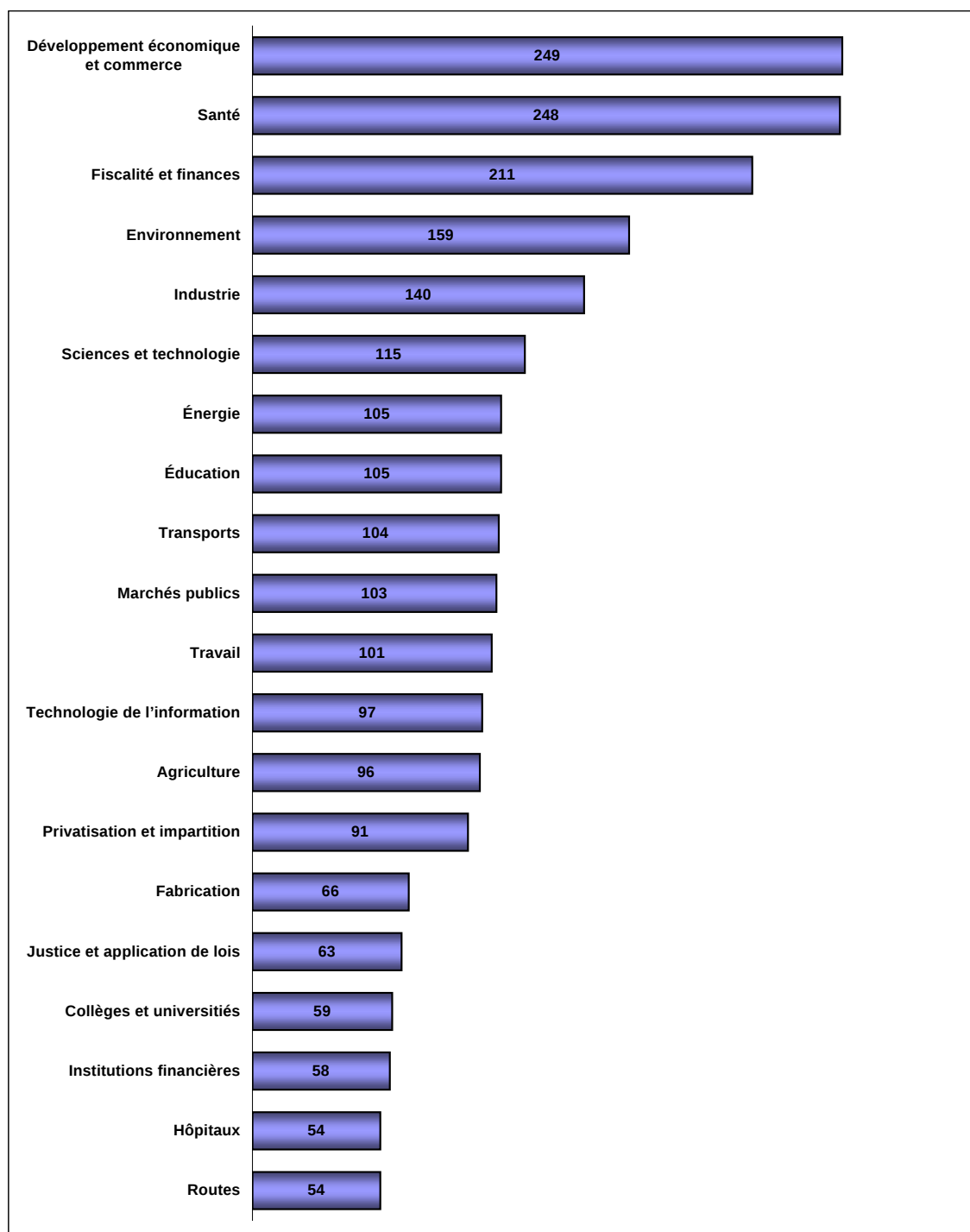
Au 31 mars 2000, 95 premiers dirigeants salariés étaient enregistrés pour le compte d'organisations et des employés rémunérés dont une partie importante des fonctions consistait à exercer des pressions sur le gouvernement de l'Ontario. Cette catégorie comprenait les groupes industriels, commerciaux et professionnels, de même que les organismes de bienfaisance.

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2000

	Lobbyistes-conseils	Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	Lobbyistes salariés (organisations)
Lobbyistes	188	78	95
Enregistrements	511	78	95
Cessation d'activités	286	3	8

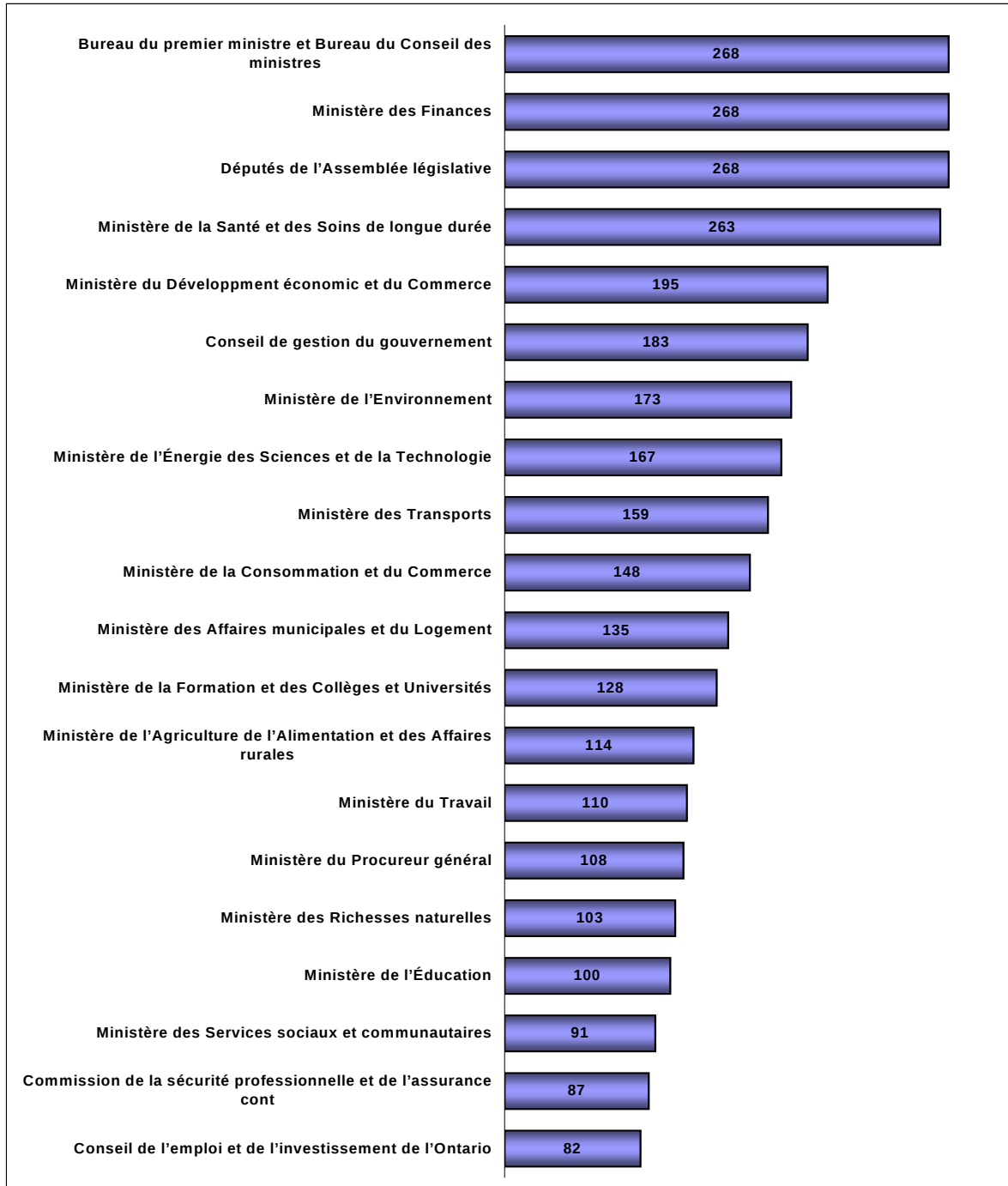
B. Objet des activités des lobbyistes

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou ont exercées. Le tableau qui suit illustre les 20 domaines d'intérêt signalés les plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2000.



C. Ministères et organismes gouvernementaux

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts pendant l'exercice de leurs activités de lobbyistes. La liste ci-dessous énumère les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario signalés le plus souvent par les lobbyistes au 31 mars 2000.



ANNEXE « A »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

AVIS N° 1

TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE : APPLICATION DE LA LOI À ONTARIO HYDRO

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* »), le registrateur fournit le présent avis afin d'orienter l'application de la *Loi*.

L'article 1 de la *Loi* comprend une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, pratiquement tous les fonctionnaires sauf exception prévue au règlement, les dirigeants, administrateurs et employés de tout organisme, conseil ou commission du gouvernement provincial (à l'exclusion des entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions des administrations locales), les personnes nommées à des charges par décret, et les membres de la Police provinciale de l'Ontario.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* représente l'annexe A à la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, qui constitue le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998. Cette loi a pour effet de créer les cinq sociétés suivantes qui remplacent Ontario Hydro, ou d'autoriser leur création :

- 1) Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (« SIGMÉ »), chargée d'assurer un accès juste et équitable au marché et de surveiller la Société de production et la Société des services.
- 2) Société de production d'électricité de l'Ontario (« Société de production »), chargée d'assumer la propriété des installations de production et de les exploiter.
- 3) Société des services d'électricité de l'Ontario (« Société des services »), chargée d'assumer la propriété des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire de filiales de la Société et de les exploiter.
- 4) Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, chargée de gérer la dette d'Ontario Hydro garantie par le gouvernement provincial.
- 5) Office de la sécurité des installations électriques, chargé de surveiller l'installation et l'inspection des installations électriques.

Les articles 6 et 51 de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* stipulent expressément que malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ, la Société de production et la Société des services « ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté ». Par conséquent, les membres du personnel de la SIGMÉ, de la Société de production et de la Société des services ne sont pas des titulaires d'une charge publique pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'article 56 de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* stipule que la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario « est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins ». Il s'ensuit que les membres du personnel de cette société sont titulaires d'une charge publique pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'objet de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est le suivant :

« faciliter l'application de lois désignées dont le titre figure à l'annexe en déléguant à des organismes d'application désignés certains pouvoirs et certaines fonctions relatifs à l'application de ces lois. »

L'Office de la sécurité des installations électriques a été désigné aux termes du Règlement de l'Ontario n° 89/99 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Le 29 mars 1999, une entente administrative est intervenue entre le ministre de la Consommation et du Commerce et l'Office de la sécurité des installations électriques pour désigner l'Office comme « organisme d'application désigné ». La définition du terme « organisme d'application » est la suivante :

« Personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l'Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario, mais qui ne fait pas partie du gouvernement de l'Ontario ni d'un autre gouvernement ou d'un organisme d'un gouvernement. »

En outre, le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* stipule ce qui suit :

« Les personnes qu'un organisme d'application désigné emploie ou dont l'organisme retient les services en vertu du paragraphe (1) ainsi que les membres, dirigeants, administrateurs et représentants d'un organisme d'application désigné ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels. »

Par conséquent, les employés de l'Office de la sécurité des installations électriques, en sa qualité d'organisme d'application désigné, sont exclus de la définition de « titulaire d'une charge publique » pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registrateur des lobbyistes

Bureau d'enregistrement des lobbyistes
13^e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
Téléphone : (416) 327-4053
Télécopieur : (416) 327-4017
Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca

ANNEXE « B »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

BULLETIN D'INTERPRÉTATION N° 1

« AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LA DÉCLARATION » ET « AU COURS DES SIX MOIS SUIVANTS »

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* »), le présent bulletin d'interprétation vise à faciliter la compréhension des concepts « au cours de la période visée par la déclaration » et « au cours des six mois suivants », tels qu'ils figurent aux dispositions 6 (3) 10, 12, 13 et 14 de la *Loi* et dans la mesure où ils s'appliquent aux lobbyistes salariés d'organisations.

L'article 6 de la *Loi* exige que tous les six mois, les lobbyistes salariés d'organisations divulguent les renseignements suivants : l'objet des pressions qu'ils exercent à ce moment et qu'ils comptent exercer, le fait qu'ils exercent des pressions ou comptent en exercer auprès d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission de la Couronne, d'un député à l'Assemblée législative ou d'un membre de son personnel, et les moyens de communication qu'ils ont utilisés et qu'ils comptent utiliser.

Le concept « au cours de la période visée par la déclaration » correspond à la période de six mois qui commence à la date du dépôt de la formule d'enregistrement, et le concept « au cours des six mois suivants » désigne les six mois qui suivent la présente période de six mois.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registrateur des lobbyistes

Bureau d'enregistrement des lobbyistes

13^e étage

101, rue Bloor Ouest

Toronto (Ontario) M5S 2Z7

Téléphone : (416) 327-4053

Télécopieur : (416) 327-4017

Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca

ANNEXE « C »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

BULLETIN D'INTERPRÉTATION N° 2

« PARTIE IMPORTANTE DES FONCTIONS »

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* ») et au *Règlement de l'Ontario 722/98* en date du 15 janvier 1999 (ci-après appelé le « *Règlement* »), le présent bulletin d'interprétation vise à faciliter la compréhension du concept « une partie importante des fonctions », tel qu'il figure aux articles 5 et 6 de la *Loi* et aux articles 5 et 6 du *Règlement* et dans la mesure où il s'applique aux lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et aux lobbyistes salariés d'organisations.

Lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite

Le paragraphe 5 (1) de la *Loi* stipule qu'un employé dont une partie importante des fonctions consiste à tenter d'influencer le gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne pour le compte d'un employeur qui exerce des activités commerciales doit s'enregistrer dans les deux mois du jour où il devient lobbyiste, c'est-à-dire lorsque ses activités de lobbyiste représentent « une partie importante » de ses fonctions.

Le lobbyiste salarié doit s'enregistrer lorsqu'il commence à exercer des activités de lobbyiste pour le compte de son employeur et il doit renouveler son enregistrement tous les ans pendant qu'il exerce de telles activités. Il fournit au registrateur, dans les 30 jours, tout changement des renseignements fournis antérieurement et l'informe, toujours dans un délai de 30 jours, qu'il a cessé d'exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d'être employé par son employeur.

Chaque année, le lobbyiste salarié renouvelle son enregistrement dans les deux mois de la fin de l'exercice de son employeur ou, à défaut, dans les deux mois de chaque année civile.

L'article 5 du *Règlement* stipule qu'un lobbyiste consacre une partie importante de ses fonctions à l'exercice de ses activités de lobbyiste si, au cours d'une période de trois mois, il affecte au moins 20 pour cent de son emploi du temps au travail à ses activités de lobbying. Cette définition s'applique aux heures consacrées effectivement aux activités de lobbying et non à la préparation de documents de recherche, à la présentation d'observations à un comité de l'Assemblée législative qui peuvent être connues du public, à la présentation d'observations aux titulaires d'une charge publique relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement, à la préparation d'observations en réponse directe à une demande écrite d'avis ou d'observations, ou aux communications ordinaires entre un député et un particulier.

En supposant une semaine de travail de cinq jours, le lobbyiste salarié de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite devrait, sur une période de trois mois, exercer des activités de lobbying au moins quatre jours par mois pour atteindre le seuil fixé de 20 pour cent.

Lobbyistes salariés d'organisations

Le paragraphe 6 (1) de la *Loi* stipule qu'un employé d'une organisation sans but lucratif dont une partie importante des fonctions consiste à tenter d'influencer le gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne pour le compte de l'organisation doit s'enregistrer si ses fonctions de même que les fonctions de lobbyiste d'autres salariés constituent « une partie importante » des fonctions d'un employé.

Le tout premier dirigeant de l'organisation qui est rémunéré à l'égard de l'exécution de ses fonctions doit s'enregistrer dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'organisation répond aux critères de la définition « exercer des pressions ». Il doit renouveler son enregistrement dans les 30 jours de l'expiration de la période de six mois qui suit la date de dépôt de la déclaration antérieure.

L'article 6 du *Règlement* stipule que lorsque les pressions qu'exercent un ou plusieurs employés d'une organisation représentent au moins 20 pour cent de l'emploi du temps d'un ou de plusieurs employés à plein temps, l'employé ou les employés à plein temps consacrent une « partie importante » de leurs fonctions à des activités de lobbyiste. Cette définition s'applique aux heures consacrées effectivement aux activités de lobbyiste et non à la préparation de documents de recherche, à la présentation d'observations à un comité de l'Assemblée législative qui peuvent être connues du public, à la présentation d'observations aux titulaires d'une charge publique relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement, à la préparation d'observations en réponse directe à une demande écrite d'avis ou d'observations, ou aux communications ordinaires entre un député et un particulier.

En supposant une semaine de travail de cinq jours, l'employé ou le groupe d'employés devraient, sur une période de trois mois, exercer des activités de lobbying au moins quatre jours par mois pour atteindre le seuil fixé de 20 pour cent.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registreur des lobbyistes

Bureau d'enregistrement des lobbyistes

13^e étage

101, rue Bloor Ouest

Toronto (Ontario) M5S 2Z7

Téléphone : (416) 327-4053

Télécopieur : (416) 327-4017

Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca